

Publié du 19/12/2025  
Au 19/02/2026

## **ARRÊTÉ n°6.1.2025/454**

### **Portant implantation d'un panneau « STOP », 175 chemin de Laveine**

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de sécurité routière ;

**Vu** le Code de la route, et notamment les articles R.411-7, R.411-8 et R.415-6 relatifs à la signalisation routière et à l'obligation de marquer l'arrêt absolu au panneau « STOP » ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 4<sup>e</sup> partie (signalisation de prescription) ;

**CONSIDERANT** que le chemin de Laveine, et plus particulièrement au niveau du n°175, présente une intersection nécessitant une meilleure sécurisation des flux de circulation ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de prévenir les risques d'accidents ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation par l'implantation d'un panneau « STOP »

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est institué une obligation d'arrêt matérialisée par un panneau « STOP » au 175 chemin de Laveine à l'approche de l'intersection concernée.

**ARTICLE 2 :** Les usagers de la voie devront marquer l'arrêt absolu au droit du panneau « STOP » et céder le passage aux véhicules circulant sur la voie prioritaire.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire correspondante est mise en place et sera entretenue par les services techniques de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué aux travaux
- Monsieur le conseiller municipal subdélégué à la sécurité
- Monsieur le chef de service de la police municipale
- Monsieur le responsable de la cellule voirie du centre technique municipal

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,  
Le 16 décembre 2025  
p/o Le Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Clément THIERY

